

Arrêté N°2025- ~~561~~ -A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 25/07/2025

Demande déposée le 10/07/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier : 18/07/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat : 25/07/25

N° DP 042 147 25 00224

Par :	Madame SAUTEREAU Anne, Monsieur SAUTEREAU Patrick et SAS ISOWATT représentée par Monsieur MARTINEAU Benjamin
Demeurant à :	3 Allée Pique Bise 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	3 Allée Pique Bise 42600 MONTBRISON 147 BN 331
Nature des travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/07/2025 par Madame SAUTEREAU Anne, Monsieur SAUTEREAU Patrick et la SAS ISOWATT, représentée par Monsieur MARTINEAU Benjamin,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture,
- sur un terrain situé 3 Allée Pique Bise- 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, **Zone : U1,**

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 25/07/2025,

Considérant que le projet consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture situé dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Montbrison,

Considérant l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs que la pose de panneaux photovoltaïques d'aspect noir et lisse venant contraster avec la toitures traditionnelles (tuile terre cuite rouges et ondulées) qui plus est, très visibles du domaine public, sans effort d'intégration paysagère, n'est pas conforme au règlement du Site Patrimonial Remarquable de Montbrison,

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du patrimoine et des articles L.425-1 et R*425-2 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision **d'opposition**. *Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.*

MONTBRISON, le 29 juillet 2025

Pour le Maire,
Pierre CONTRINO
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)